

AFFAIRE N° 5

MAJORATION TARIFS des DROITS de PLACE dans les MARCHES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 16 Août 1950

Mesdames,

Messieurs,

Les droits de place actuels dans les marchés ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Septembre 1948, approuvée par Monsieur le Préfet le 5 Octobre 1948.

Pour la commodité de la perception des recettes et afin de les mettre en harmonie avec les prix élevés des denrées pratiqués dans les marchés, je vous propose de modifier comme suit, le taux de ces droits, à compter du 1er Janvier 1951:

<u>GRAND MARCHÉ</u>	<u>Par jour</u>	<u>Par mois</u>
Le carreau (légumes fruits)	10 F	300 F
L'étal (viande poissons)	25 F	750 F
L'échoppe (divers)	15 F	450 F

<u>PETIT MARCHÉ</u>		
Le carreau (légumes fruits)	15 F	450 F
L'étal (viande poissons)	25 F	750 F

<u>MARCHANDS AMBULANTS</u>	
livrant par camions et camionnettes	25 F
livrant par charrettes et carioles	15 F
Autres	5 F

Les marchands vendant à moins de 500mètres du Petit Marché sont considérés comme vendant au Petit Marché et astreints au paiement du droit de carreau ou d'étal de 15 ou 25 francs par jour./.

Le Sénateur-Maire,
Signé: OLIVIER.

M. le MAIRE. - Les anciens tarifs étaient les suivants:

<u>GRAND MARCHÉ</u>	<u>Par jour</u>	<u>Par mois</u>
Le carreau (légumes-fruits)	6 F	180 F
L'étal (viande-poisson)	20 F	600 F
L'échoppe (divers)	12 F	360 F

PETIT MARCHÉ

Par Jour Par Mois

Le carreau (Légumes fruits)	12 F	360 F
L'étal (viande poisson)	20 F	600 F
L'échoppe (viande)	24 F	720 F

MARCHANDS AMBULANTS

livrant par camions et camionnettes	20 F
livrant par charrettes ou carioles	12 F
Autres	4 F

Les marchands ambulants autres, vendant à moins de 500 mètres du Petit Marché sont considérés comme vendant au Petit Marché et sont astreints au paiement au droit de carreau de 12 F par jour.

M. SAUGER. - Par rapport aux tarifs des carreaux passant de 6 F à 10 F et à ceux des étaux passant de 20 F à 25 F demande que ces derniers tarifs subissent une plus forte majoration afin de garder la même proportion entre les deux taux d'augmentation des deux catégories.

M. LAWSON se range à l'avis de Monsieur SAUGER car d'après les propositions faites l'augmentation est de 1/3 pour les carreaux et 1/4 pour les étaux.

M. le MAIRE demande donc au Conseil de fixer les tarifs qui deviennent les suivants:

GRAND MARCHÉ

Par jour Par mois

Le carreau (Légumes fruits)	10 F	300 F
L'étal (viande poissons)	30 F	900 F
L'échoppe (divers)	15 F	450 F

PETIT MARCHÉ

Le carreau (légumes fruits)	15 F	450 F
L'étal (viande poissons)	30 F	900 F

MARCHANDS AMBULANTS

livrant par camions et camionnettes	25 F
livrant par charrettes et carioles	15 F
Autres	5 F

Les marchands vendant à moins de 500 mètres du Petit Marché sont considérés comme vendant au Petit Marché et astreints au paiement du droit de carreau ou d'étal de 15 ou 25 F par jour.

Les mets aux voix les tarifs ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Vu et soumis à l'approbation
de Monsieur le Maire
Saint-Melis le 27 septembre 1957
P. le Secrétaire Général
Le Chef de D^{on} délégué
Signature: Gavarrin

Approuvé
Saint-Melis le 28 sept/57
P. le Maire et par D^{on}
Le Secrétaire Général
Signature: Leroux